

ASSEMBLÉE NATIONALE
13 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-1868

présenté par
M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	200 000 000
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	200 000 000	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un dispositif de soutien à l'innovation sociale destiné aux associations et fondations.

Contrairement au secteur privé lucratif, qui peut s'appuyer sur le crédit d'impôt recherche (CIR) pour financer l'innovation technologique, les structures de l'ESS, pour la plupart, ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés et ne bénéficient d'aucun dispositif équivalent. Pourtant, elles sont reconnues pour leur capacité à innover en réponse aux nombreux défis auxquels elles font face (déserts médicaux, vieillissement de la population, cumul des freins sociaux des bénéficiaires, etc.). Ces actions d'innovation sociale impliquent des dépenses nouvelles, aussi bien en termes d'investissement en matériel et équipements que de fonctionnement (recrutement et formation du personnel). À ce titre, l'innovation sociale est définie telle qu'annoncée dans la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ce nouveau dispositif de soutien à l'innovation sociale destiné aux associations et fondations traduirait une reconnaissance forte des pouvoirs publics du rôle de l'économie sociale et solidaire (ESS) en faveur de l'emploi, du lien social et de l'accompagnement des publics les plus fragilisés. D'autre part, il permettrait à la puissance publique de réaliser d'importantes économies de dépenses sociales. À titre d'exemple, il a ainsi été calculé que chaque euro public consacré à l'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes générerait un gain socio-économique net de 1,62 € pour les finances publiques.

Ce dispositif serait doté d'une enveloppe de 200 millions d'euros, représentant environ 10 % des rémunérations brutes des salariés des structures de l'ESS affectées aux projets d'innovation sociale.

Le présent amendement propose donc d'abonder de 200 millions d'euros le programme 177 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » dans l'action 13 – Grandes infrastructures de recherche. Pour cela, le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » est ainsi minoré de 200 millions d'euros à l'action 14 – Immobilier.

Cet amendement a été rédigé avec l'UDES

L'intention de cet amendement n'est pas de réduire les moyens affectés au programme 150, l'auteur appelle le Gouvernement à lever le gage.